



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société Véolia Propreté Nord Normandie
mettant à jour les prescriptions applicables à son établissement de Nogent-sur-Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2015 réglementant les activités de la société Véolia Propreté Nord Normandie exploitées sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, quai d'Amont ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 1^{er} et 31 mars 2016 consignant les constats effectués lors des visites d'inspection réalisées les 9 février et 9 mars 2016 sur le site de la société susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 mai 2016 ;

Vu l'avis du 9 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 20 juin 2016 ;

Vu le courriel du 24 juin 2016 par lequel la société Véolia Propreté Nord Normandie indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant la plainte formulée par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dès l'automne 2015, et formalisée le 5 février 2016, concernant le rejet des eaux pluviales de l'installation de la société Véolia Propreté Nord Normandie dans la « Petite Brèche » ;

Considérant les constats effectués lors des visites d'inspection des 9 février et 9 mars 2016 précitées ;

Considérant les résultats de l'autosurveillance du rejet des eaux pluviales de l'installation de la société Véolia Propreté Nord Normandie dans la « Petite Brèche » réalisée le 9 mars 2016 par la société APAVE (agence de Compiègne) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2016, constatant que l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 n'a pas été respecté en ce qui concerne, d'une part, la périodicité de l'autosurveillance du rejet des eaux pluviales de l'installation dans la « Petite Brèche » et d'autre part, la conformité de plusieurs valeurs limites d'émission de ce même rejet ;

Considérant qu'avant la réalisation de l'autocontrôle du 9 mars 2016, la société Véolia Propreté Nord Normandie n'a pas mis en place des mesures suffisamment efficaces pour supprimer cette pollution constatée au travers de l'analyse du rejet ;

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'environnement dispose que : « *Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié* » ;

Considérant qu'afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement, il convient, par conséquent, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions additionnelles destinées à renforcer le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales dudit établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, la société Véolia Propreté Nord Normandie, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière à Rouen (76171), est autorisée à exploiter ses installations sises quai d'Amont, sur la commune de Nogent-sur-Oise.

ARTICLE 2 :

L'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :*

<i>Articles</i>	<i>Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
<i>Article 9.2.1.1</i>	<i>Rejet aqueux</i>	<i>Semestrielle ou mensuelle</i>
<i>Article 9.2.2.1</i>	<i>Niveaux sonores</i>	<i>Tous les 3 ans</i>

<i>Articles</i>	<i>Documents à transmettre</i>	<i>Périodicités / échéances</i>
<i>Article 1.5.3</i>	<i>Attestation de constitution de garanties financières</i>	<i>3 mois avant la fin de la période (tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01</i>
<i>Article 1.6.5</i>	<i>Notification de mise à l'arrêt définitif</i>	<i>3 mois avant la date de cessation d'activité</i>
<i>Article 8.1.2</i>	<i>Compte-rendu d'activité</i>	<i>30 avril de l'année N</i>
<i>Article 9.3.2</i>	<i>- Compte-rendu d'activité - Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets</i>	<i>- 30 avril de l'année N - Semestrielle ou mensuelle (site de télédéclaration GIDAF) »</i>

ARTICLE 3 :

L'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée</i>
<i>Température :</i>	<i>< 30°C</i>
<i>pH :</i>	<i>entre 5,5 et 8,8</i>
<i>MEST :</i>	<i>35 mg/l</i>
<i>DCO :</i>	<i>125 mg/l</i>
<i>DBO5 :</i>	<i>35 mg/l</i>
<i>AZOTE GLOBAL (exprimé en N) :</i>	<i>30 mg/l</i>
<i>PHOSPHORE TOTAL (exprimé en P) :</i>	<i>10 mg/l</i>
<i>HYDROCARBURES TOTAUX :</i>	<i>10 mg/l</i>
<i>METAUX</i>	<i>15 mg/l</i>

»

ARTICLE 4 :

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

<i>Paramètres du rejet des eaux dans le milieu récepteur</i>	<i>Auto-surveillance assurée par l'exploitant</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
<i>Température :</i>	<i>Concentration instantanée</i>	<i>semestrielle</i>
<i>PH</i>	<i>Concentration instantanée</i>	<i>semestrielle</i>
<i>MEST</i>	<i>Concentration instantanée</i>	<i>semestrielle</i>
<i>DCO</i>	<i>Concentration instantanée</i>	<i>semestrielle</i>
<i>DBO5</i>	<i>Concentration instantanée</i>	<i>semestrielle</i>
<i>AZOTE GLOBAL (exprimé en N)</i>	<i>Concentration instantanée</i>	<i>semestrielle</i>
<i>PHOSPHORE TOTAL (exprimé en P)</i>	<i>Concentration instantanée</i>	<i>semestrielle</i>
<i>HYDROCARBURE TOTAUX :</i>	<i>Concentration instantanée</i>	<i>semestrielle</i>
<i>METAUX</i>	<i>Concentration instantanée</i>	<i>semestrielle</i>

b) Dispositions spéciales en cas de non respect des valeurs limites prescrites à l'article 3 du présent arrêté concernant les rejets d'eaux pluviales dans l'Oise et/ou dans la « Petite Brèche »

Lorsque les résultats d'un contrôle d'autosurveillance ou d'un contrôle diligenté par l'inspection des installations classées au frais de l'exploitant tel que prévu par la réglementation en vigueur, révèlent un dépassement des valeurs limites mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser un contrôle d'autosurveillance le mois suivant. Lorsque les résultats de deux contrôles successifs révèlent un dépassement des valeurs limites mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, la périodicité de la mesure mentionnée au a) ci-dessus devient mensuelle.

L'exploitant informe alors mensuellement l'inspection des installations classées de chaque contrôle effectué dans les conditions fixées à l'article 5 a) du présent arrêté. En cas d'impossibilité technique d'une transmission par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes), l'exploitant transmet sans délai les données par courriel en demandant un accusé de réception de son message électronique.

Les contrôles mensuels doivent être planifiés en fonction des conditions météorologiques. Trois jours calendaires avant l'échéance d'un contrôle planifié l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection des installations classées par courriel. L'exploitant confirme par courriel la veille du contrôle sa réalisation effective en précisant l'heure approximative du prélèvement. Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas le prélèvement d'eau dans le cadre des contrôles mensuels, l'exploitant justifie cette impossibilité par la production d'un relevé pluviométrique du mois considéré. Ces données, heure par heure, seront issues d'une station météorologique implantée sur le site d'exploitation ou certifiées pour la commune de Nogent-sur-Oise ou à défaut de Creil. Ces éléments sont à intégrer au rapport de synthèse prévu au a) de l'article 5 du présent arrêté.

Cette disposition spéciale de renforcement de la périodicité des contrôles cesse de s'appliquer lorsque deux contrôles mensuels consécutifs du rejet concerné, respectent les valeurs limites fixées à l'article 3 du présent arrêté. Les dispositions minimums mentionnées au a) ci-dessus s'appliquent de nouveau jusqu'à une éventuelle nouvelle période relevant des présentes dispositions spéciales. »

ARTICLE 5 :

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Dispositions relatives à l'autosurveillance des eaux rejetées dans le milieu récepteur

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (semestrielle et mensuelle lorsque s'applique respectivement les a) et b) de l'article 4 du présent arrêté) à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

b) Dispositions relatives à l'autosurveillance des niveaux sonores

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Une copie du rapport des mesures de l'année N-1 est adressée au plus tard le 30 avril de l'année N à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 :

Compte tenu de l'épisode de pollution en cours au niveau du rejet des eaux pluviales de l'installation dans la « Petite Brèche », s'appliquent :

- de facto, dès la notification du présent arrêté, les dispositions spéciales de contrôle prévues au b) de l'article 4 du présent arrêté ;
- des prescriptions additionnelles ainsi définies :

1) dans le délai d'un mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan mentionné à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015, sur lequel figure le fonctionnement hydraulique du site issu des activités et de la fonctionnalité de l'installation ; il sera considéré pour cela, les deux rejets d'eaux pluviales ainsi que l'ensemble des autres eaux rejetées (eau domestique et eau de process) ;

2) si, dans un délai de 6 mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites d'émission de l'article 3 du présent arrêté ne sont toujours pas respectées, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique destinée à les respecter. Cette étude est attendue dans un délai de 2 mois au plus tard compté à partir de l'expiration du délai mentionné au présent point.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société Véolia Propreté Nord Normandie.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet : « Les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 8 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **6 JUL. 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Véolia Propreté Nord Normandie

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Nogent-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

